

REGLEMENTATION DES FEUX DE JARDINS

Les feux dits « De jardins » font l'objet d'un principe général d'interdiction fixé par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental. Toutefois, par dérogation, ces feux seront tolérés de la manière suivante :

L'allumage des feux de jardins est interdit du 1er juillet au 31 août et du 1er mars au 30 avril.

Le reste de l'année les feux sont tolérés de 8h à 17 h sauf les dimanches et les jours fériés en respectant les prescriptions suivantes :

- Respecter une distance suffisante avec les limites des propriétés voisines et les voies de circulation. (Minimum 10 mètres).
- Interdiction de brûler des branches de résineux, des résidus de tontes, des déchets verts non secs dont le brûlage provoque des fumées épaisses et nauséabondes.
- Présence effective d'une personne pendant toute la durée de l'opération.
- Obligation d'éteindre le feu aussitôt qu'une gêne ou un danger apparaît pour le voisinage.
- Disposer de moyens d'extinction sur place.
- S'assurer auprès de la mairie qu'aucune mesure exceptionnelle liée aux périodes de sécheresse n'est prise.
- Déposer une demande en mairie 48h à l'avance.
-

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et à la loi en vigueur.

Je soussigné Nom _____ Prénom _____

Domicilié _____ 42600 PRALONG

Demande l'autorisation, à titre exceptionnel, d'allumer un feu de jardin le _____

Je reconnais avoir pris connaissance des règles de bon usage énoncées ci-dessus concernant cette opération.

A Pralong le _____

Signature

Avis du Maire